

DIRECTION DE LA COORDINATION, PREFECTURE DES VOSGES
DE L'EVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

N°2042/2010

Autorisant la société Crouvezier Développement à augmenter le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de Gérardmer

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2640/2008 du 13 août 2008 autorisant la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à poursuivre l'exploitation d'une unité de blanchiment textile sur le territoire de la commune de GERARDMER,

VU l'arrêté préfectoral n°840/2003 du 11 avril 2003 autorisant la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT située sur le territoire de la commune de GERARDMER à épandre sur des terrains agricoles les boues issues de sa station d'épuration,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2165/2004 du 18 août 2004 et n°1245/2005 du 3 juin modifiant l'arrêté préfectoral n° 840/2003 du 11 avril 2003,

VU la demande déposée le 14 septembre 2009 par la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT en vue d'étendre le périmètre d'épandage des boues issues de la station d'épuration de son établissement situé sur le territoire de la commune de GERARDMER,

VU le rapport et projet d'arrêté en date du 28 avril 2010 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 22 juin 2010,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 23 juin 2010,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par l'arrêté n°840/2003 du 11 avril 2003 complété par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

Article 1 :

La liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 840/2003 du 11 avril 2003 autorisant la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT à épandre les boues issues de sa station d'épuration est complétée par le tableau suivant :

EXPLOITATION	PARCELLE			REFERENCE CADATRALE			Surface épanable
	N°	Lieu-dit	Surface totale en ha	Commune	Section	Numéro	
REMY ROGER 5, Rennegoutte 88430 CORCIEUX	01a	Champs de près	2,02	LES ARRENTES DE CORCIEUX	A	121	2,02
	02	La Crasse	5,20	LES ARRENTES DE CORCIEUX	A	14 15 16 26	5,20
	03	Devant la Nolle	0,93	LES ARRENTES DE CORCIEUX	A	117	0,80
	09	Aux Evaux	0,55	LES ARRENTES DE CORCIEUX	C	714	0,55
	01b	Basse l'Hopital	1,67	LES ARRENTES DE CORCIEUX	A	9	1,67
	12	Hameau de Mariémont	2,10	CORCIEUX	C C C	636 641 877	0,00
	23	Le Clos	2,44	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERE	C C C C C C C C C	1456 1457 1460 1461 1462 1463 1465 1466 1467	0,00
	29	Dessus Saint Jacques	0,60	LA CHAPELLE DEVANT BRUYERE	C	1526 1622	0,00
	35	La Caille	0,67	CORCIEUX	C	189	0,67
	36	Près la Moise	0,77	CORCIEUX	C C	189 190	0,77
	39	La Behaye	0,48	CORCIEUX	C	883	0,40
	40	Faillières	1,56	CORCIEUX	C	644	1,56
	41	Près Jacques	0,60	CORCIEUX	C	907	0,00
	42	Les Ennées	0,58	CORCIEUX	C	256	0,58
	43	Champs Deléral	1,24	CORCIEUX	C C	1 4	0,00
	53	La Bombarde	1,26	CORCIEUX	C C C	200 201 205	1,26
	60	La Rochette	0,43	GERBEPAL	A A	22 1633	0,43
	62	Haut de la fête	1,50	GERBEPAL	A A	141 142	1,50
	74	Au Buisson	0,90	GERBEPAL	A A	708 709	0,90
	75	Au Buisson	0,40	GERBEPAL	A	1456	0,40
	30a	Goutte Baviile	1,63	CORCIEUX	C C	89 114	1,63
	30b	La Caille	1,37	CORCIEUX	C C	86 87	0,90
TOTAL :			28,90				21,24

Article 2 :

Avant réalisation d'un épandage sur les parcelles REM 40 et REM 60, la société CROUVEZIER DEVELOPPEMENT est tenue de réaliser une analyse de sol sur ces deux parcelles, notamment les paramètres suivants seront analysés :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - o Granulométrie ;
 - o Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - o Azote global ;
 - o Rapport C/N ;
 - o Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - o Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Zn).

L'épandage sur ces parcelles ne pourra être réalisé que dans le cas où le pH est supérieur à 5,5.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas 3 mois.

Article 3 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2165/2004 du 18 août 2004 et n° 1245/2005 du 3 juin modifiant l'arrêté préfectoral n° 840/2003 du 11 avril 2003 sont abrogés.

Article 4 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 :

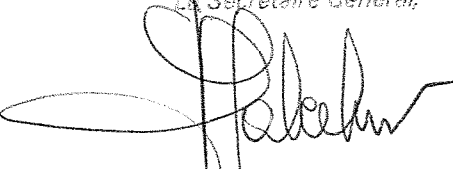
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspecteur des installations classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Crouveier Développement et dont copie sera déposée à la mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. De plus une autre copie de cet arrêté sera affichée à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la Préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée

en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 12 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hugues MALECKI